

82108

REPUBLIQUE DU BURUNDI  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
COUR CONSTITUTIONNELLE.

République du Burundi  
Au nom de Son Excellence Murundi  
La Cour Constitutionnelle a rendu  
l'arrêt suivant :

RCCB 50

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI  
SIEGEANT A BUJUMBURA EN MATIERE DE CONSTITUTIONNALITE  
DES LOIS A DANS SON AUDIENCE PUBLIQUE DU 28/5/2003, RENDU  
L'ARRET SUIVANT :

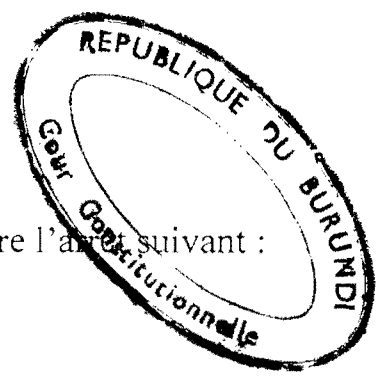
Vu la requête des partis politiques ANADDE, PIT , MSP-INKINZO, RADDES  
et de Monsieur Epitace BAYAGANAKANDI agissant par leurs conseils, Maître  
NTIYANKUNDIYE et Maître NZEYIMANA portant sur l'illégalité de l'art 99  
de la Constitution de Transition autorisant la proposition du candidat du Parti  
UPRONA à la Vice-Présidence de la République ;

Vu l'enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 24/4/2003 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur cette requête ;

Vu l'examen de cette requête en date du 22/5/2003 ;

Après quoi la Cour a pris le dossier en délibéré pour rendre l'arrêt suivant :



**I. Sur la régularité de la saisine.**

Attendu que les articles 185 alinéa 2 de la Constitution de Transition du 28  
octobre 2001 et 10 de la loi du 19 décembre 2002 portant Organisation et  
Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable  
devant elle reconnaissent à toute personne physique ou morale intéressée, ainsi  
qu'au Ministère Public le droit de saisir la Cour Constitutionnelle ;

Attendu que les Partis politiques ANADDE, PIT, MSP – INKINZO, RADDES  
et Monsieur Epitace BAYAGANAKANDI rentrent dans cette catégorie ;

Attendu qu'ainsi la saisine a été régulière ;

*[Handwritten signatures and initials]*

## II. Sur la compétence de la Cour

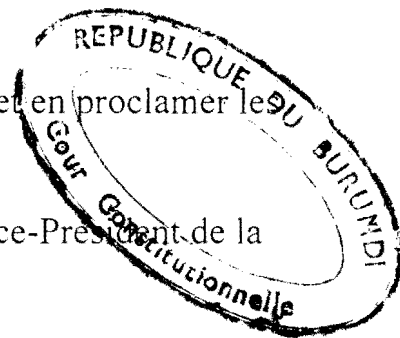
Attendu qu'avant de se prononcer sur le fond, la Cour doit préalablement vérifier sa compétence ;

Attendu que la requête des Partis politiques précités et de Monsieur Epitace BAYAGANAKANDI agissant par leurs conseils Maître NTIYANKUNDIYE et Maître NZEYIMANA demande à la Cour d'examiner l'illégalité de l'article 99 de la Constitution de Transition du 28 octobre 2001 et partant l'illégalité de la désignation du candidat du Parti UPRONA à la Vice-Présidence de la République ;

Attendu que néanmoins l'article 183 de cette même Constitution dispose que la Cour Constitutionnelle est compétente pour :

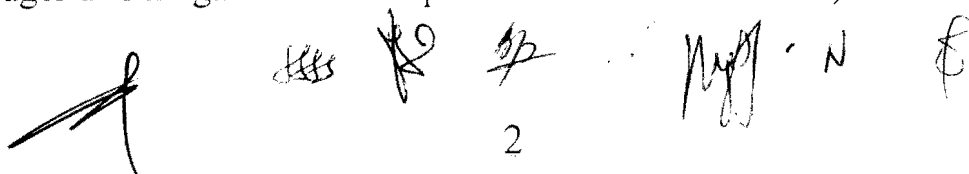
«

- 1° statuer sur la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires pris dans les matières autres que celles relevant du domaine de la loi ;
- 2° Interpréter la Constitution de Transition à la demande du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale de Transition, du Président du Sénat de Transition, d'un quart des députés ou d'un quart des Sénateurs ;
- 3° statuer sur la régularité des élections et des référendums et en proclamer les résultats ;
- 4° recevoir le serment du Président de la République, du Vice-Président de la République et des membres du Gouvernement ;
- 5° constater la vacance du poste de Président de la République ;
- 6° vérifier si la Constitution post transition adoptée par l'Assemblée Nationale de Transition et le Sénat de Transition est conforme à l'Accord d'Arusha pour la Paix et la Réconciliation au Burundi » ;



Attendu qu'il précise en outre que « les lois organiques avant leur promulgation, les règlements intérieurs de l'Assemblée Nationale de Transition et du Sénat de Transition avant leur mise en application sont soumis obligatoirement au contrôle de la constitutionnalité » ;

Attendu qu'il apparaît ainsi que la Cour Constitutionnelle n'est pas compétente pour juger de l'illégalité d'une disposition de la Constitution ;



**PAR TOUS CES MOTIFS,**

La Cour Constitutionnelle,

Vu la Constitution de Transition de la République du Burundi du 28 octobre 2001 spécialement en ses articles 99, 183, 185 alinéa 2 ;

Vu la loi n° 1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle ;

Statuant sur la requête des partis politiques ANADDE, MSP – INKINZO , PIT, RADDES et de Monsieur Epitace BAYAGANAKANDI agissant par leurs conseils Maître NTIYANKUNDIYE et Maître NZEYIMANA ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Déclare la saisine régulière

Se déclare néanmoins incompétente pour statuer sur l'illégalité de l'article 99 de la Constitution de Transition de la République du Burundi ;

Ainsi arrêté et rendu à Bujumbura à l'audience publique du 28 mai 2003 où siégeaient Domitille BARANCIRA, Président, Elysée NDAYE , Spès-Caritas NIYONTEZE, Pascal BARANDAGIYE, Jean MAKENGA, Gilbert NIMUBONA, Salvator MPERABANYANKA, membres, assistés de Irène NIZIGAMA, Greffier.


**Membres du siège**


Spès-Caritas NIYONTEZE 

Elysée NDAYE 

Pascal BARANDAGIYE 

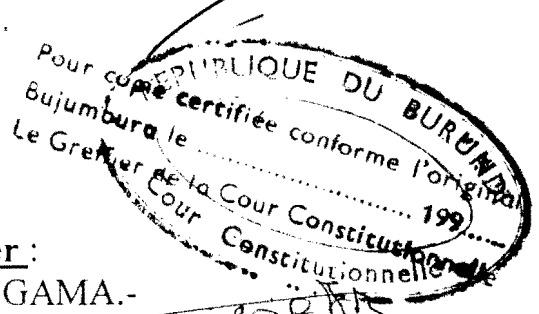
Jean MAKENGA 

Gilbert NIMUBONA 

Salvator MPERABANYANKA 

**Président du siège**

Domitille BARANCIRA 

  
Pour copie certifiée conforme l'original  
Bujumbura le ..... 199.....  
Le Greffier de la Cour Constitutionnelle

**Greffier :**  
Irène NIZIGAMA.-

Délivré pour usage administratif